

N° 455958

M. C...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 28 septembre 2022

Lecture du 14 octobre 2022

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Le présent litige porte sur le licenciement de M. Serge C..., qui avait été recruté comme agent contractuel par le ministère de la culture en vue d'occuper les fonctions d'acheteur public.

Ayant rapidement montré des signes d'insuffisance professionnelle, celui-ci a été remercié **au cours de sa période d'essai**, par un arrêté du 16 avril 2018 qu'il a contesté devant le juge administratif.

Le TA de Paris annulé cet arrêté pour défaut de motivation mais a refusé de faire droit aux conclusions indemnitaires du requérant, et son jugement a été confirmé par un arrêt de la CAA de Paris du 25 juin 2021 qui fait l'objet du présent pourvoi de M. C....

2. En l'état, une seule chose est certaine : il vous faudra **annuler l'arrêt attaqué**.

En effet, comme le soutient le pourvoi, la cour a omis de répondre au moyen tiré de ce que l'entretien préalable à l'intervention de l'arrêté du 16 avril 2018 s'était tenu dans des conditions régulières. Or, un tel moyen était opérant. L'absence de réponse, qui est d'autant plus inexplicable que la cour a en revanche

expressément écarté tous les autres moyens liés à la régularité de la procédure suivie, entache donc l'arrêt d'irrégularité. Vous ne pourrez donc que l'annuler.

Il est vrai qu'un second motif, plus substantiel, pourrait également vous faire hésiter car M. C... soutient que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en limitant son contrôle sur les motifs du licenciement à l'erreur manifeste d'appréciation.

Or, vous jugez qu'il appartient au juge d'exercer un contrôle normal sur la décision prononçant un licenciement au cours de la période d'essai ou de la période de stage (CE 28 février 1997, *Mme CH-A...*, n° 148935, T. p. 883 ; CE 5 mai 2010, *Mme F...*, n° 323464, C), sachant, à l'inverse que vous exercez un contrôle restreint d'erreur manifeste d'appréciation sur la décision de licencier un agent contractuel à l'issue de la période d'essai (CE 15 février 1995, *D...*, n° 153876) comme d'ailleurs à l'issue du stage d'un fonctionnaire stagiaire (CE 29 juillet 1983, *Ministre de la justice c/Mlle L...*, n° 49641, T. p. 595 ; CE 26 novembre 2007, *X...*, n° 297464).

Pour notre part, nous serions assez réticent à censurer ici une erreur car nous ne partageons pas les motifs, au demeurant assez confus, qui paraissent inspirer votre jurisprudence (voir CE 17 juin 1988, *ANPE*, n° 30673, T. p. 574), laquelle, selon nous, assimile un peu trop rapidement la « période de stage » applicable aux agents de la fonction publique et la « période d'essai » applicable aux agents contractuels.

Nous pensons en effet que les stagiaires de la fonction publique, souvent recrutés par concours, ne sont pas dans la même situation que celle des agents contractuels, dont les modes de recrutement les rapprochent bien davantage des salariés de droit privé. Il faut d'ailleurs noter que la notion de « période d'essai » qui est applicable à ces derniers est elle-même issue du droit du travail, où le juge judiciaire estime que l'employeur a la faculté de mettre fin « discrétionnairement » au contrat de travail durant la période d'essai, sans être tenu d'en motiver la rupture (Soc. 5 mai 2004, n° 02-41224).

Force nous est cependant de constater que votre jurisprudence est engagée dans le sens que nous venons de vous décrire. Que ce soit par adhésion ou par discipline, vous pourriez donc, en l'état actuel du droit, également accueillir le moyen d'erreur de droit tiré de ce que la cour s'est méprise sur son degré de contrôle.

Dans ces conditions, nous vous invitons à annuler l'arrêt attaqué et à renvoyer l'affaire devant la CAA de Paris, même si, pour vous dire le fond de notre pensée, nous ne pensons pas que la décision qu'elle rendra sera très éloignée de celle qu'elle a adoptée précédemment, les insuffisances professionnelles de M. C... étant clairement établies, contrairement à ce qu'argue le dernier moyen¹ du pourvoi.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de rejeter l'ensemble des conclusions formées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

¹ Vous avez récemment estimé que le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement (CE 20 juillet 2021, *Communauté de communes Val de Charente*, n°441096, B)